

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

Châlons-en-champagne, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SAINTE MARGUERITE

51330 Bussy-le-Repos

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement EARL SAINTE MARGUERITE implanté 51330 Bussy-le-Repos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SAINTE MARGUERITE
- 51330 Bussy-le-Repos
- Code AIOT : 0055100051
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'EARL SAINTE MARGUERITE est un élevage de 69433 emplacements de volailles de chair soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3660-a des ICPE.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n° 2003-A-38-IC du 4 avril 2003 autorisant l'EARL SAINTE MARGUERITE à exploiter un élevage de 61 550 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Bussy-le-Repos.
- Donné acte n° 2004-25 du 26 janvier 2005 concernant les modifications qu'apporte l'EARL SAINTE MARGUERITE à son élevage avec la création d'un puits de forage, sis sur le territoire de cette même commune.
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-173-IC du 19 décembre 2005 relatif à l'agrandissement du plan d'épandage de l'EARL SAINTE MARGUERITE.
- Donné acte n° 2021-19 du 26 mai 2021 pour la déclaration par l'EARL SAINTE MARGUERITE concernant son dossier de réexamen IED de l'élevage et des modifications apportées à son

exploitation relatives à l'augmentation des effectifs en passant à 69 433 emplacements de volailles et à l'agrandissement du plan d'épandage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Effectifs d'animaux autorisés	Donné acte du 26/05/2021	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
4	État de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 11	Sans objet
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les effectifs sont supérieurs à ceux autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Donné acte du 26/05/2021
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'EARL Sainte Marguerite est autorisée à exploiter un élevage de 69 433 emplacements de volailles sur le territoire de la commune de Bussy-le-repos.
Constats : Pour les 3 bâtiments. D'après la facture du 28/02/2024, 70 340 poussins d'un jour ont été introduits, effectif supérieur à celui autorisé. Moins de 69 433 volailles étaient présentes à partir du 12ème jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...] »
Constats : Emplacement du compteur d'eau. Absence de compteur d'eau au niveau du forage. L'exploitant a transmis le 16/05/2024 des photos de l'installation du compteur. Relevé des consommations en eau : Vu l'enregistrement mensuel des consommations en eau au niveau du compteur placé dans l'un des bâtiments. Consommation 2023 : 3049 m ³ .
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. [...] »
Constats : La tête de forage dépasse d'au moins 0,5 mètre le plancher de la chambre de comptage. L'intérieur de l'ouvrage ne présente aucune infiltration d'eau. Le sol est sec. L'accès est protégé par un gros bloc de béton.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.»
Constats : Les abords des bâtiments sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2003, article 11
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « [...] Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel. »
Constats : Le sol du local d'entreposage des produits de nettoyage et de désinfection est en béton. Aucune trace de liquide observée au niveau du sol.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.»
Constats : Les toitures des trois bâtiments sont en bon état. Les eaux de toiture s'écoulent le long des bâtiments. Aucune accumulation d'eau au niveau du sol. Selon les explications de l'exploitant, le sol des bâtiments sont en terre battue. Les effluents liquides et les eaux de lavage sont mélangées et évacuées avec la litière lors du curage. Le sol des extérieurs est composé de cailloux. Le devant de chaque bâtiment est composé d'une dalle en béton. Aucune accumulation d'eau observée à ce niveau. Point non examiné : gestion des effluents lors des opérations de curage, au niveau des dalles en béton devant les bâtiments.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article II de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : «2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ, ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; - le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée); - le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ; - le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ; - la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ; - le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas [...]. Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à 10 jours précédant les chantiers d'épandage : - pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ; - pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ; - pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz. »
Constats : Un stockage d'effluent aux champs a été observé. Il est placé sur une parcelle en culture (colza). Le stockage n'est pas en pente. Aucun cours d'eau ou zone naturelle sensible n'est présent à proximité. Le tas est homogène et tient naturellement ; la hauteur moyenne observée ne dépasse pas 2 mètres ; aucun écoulement n'a été observé ; le tas est recouvert d'une couche de paille.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite